



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 04 Septembre 2017

Réf. : CODEP-STR-2017-0354707

**Monsieur le Directeur
Établissement LMC
Zone d'activités du Vé
55190 VOID VACON**

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-STR-2017-1159 du 21 août 2017
Entreposage en transit

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée du site d'entreposage en transit de Void Vacon a eu lieu le 21 août 2017.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait les conditions d'entreposage en transit des colis de substances radioactives sur le site de la base logistique de Void Vacon. Lors de l'inspection une remorque chargée avec un colis FCC3, contenant du combustible nucléaire neuf à base d'oxyde d'uranium, était entreposée au sein de l'établissement LMC pour une nuitée.

Les inspecteurs ont examiné le respect des prescriptions réglementaires applicables.

Au vu de cet examen, ils ont estimé que ces exigences étaient globalement respectées. Toutefois, des remarques ont été formulées au cours de l'inspection et font l'objet des demandes ci-après.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Conformément au §1.4.1.2 de l'ADR, en cas d'accident, les intervenants du transport doivent fournir aux services de secours les informations nécessaires à leur action.

Afin de remplir cette exigence réglementaire, le site de Void-Vacon a mis en place un plan d'urgence. Dans ce cadre, des fiches dites « réflexes » ont été rédigées pour présenter les colis qui stationnent sur le site d'entreposage de Void Vacon et décrire leurs contenus. Toutefois, les inspecteurs ont constaté l'absence de fiche « réflexe » pour les emballages FCC3 et FCC4, qui étaient en cours d'entreposage sur ce site.

Demande A1 : Je vous demande de compléter votre plan d'urgence en rédigeant une fiche réflexe pour les emballages FCC3 et FCC4. Vous m'en transmettez une copie. Je vous demande de plus de vous assurer que tous les colis amenés à être entreposés sur le site de Void-Vacon soient couverts par une fiche réflexe.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'article 2.6.3 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD fixe les limitations sur la durée d'entreposage et les inspecteurs ont constaté qu'aucun document interne ne rappelait cette exigence réglementaire.

Demande B2 : Je vous demande de m'indiquer de quelle manière vous vous assurez que les colis entreposés en transit respectent bien les limitations sur la durée d'entreposage fixée par l'article 2.6.3 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD.

C. OBSERVATIONS

Aucune observation

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS